

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 105/2016

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 105/2016

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. D104)

Identification Card Regulation

Regulation 10/2009
Registered January 20, 2009

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Name of cardholder
- 3 Issuing identification cards to drivers
- 4 Issuing identification cards to children
- 5 Eligibility criteria — enhanced identification cards
- 6 Documentary proof for basic identification card
- 7 Documentary proof for enhanced identification card
- 8 Guarantor may provide proof in certain cases
- 9 Exemptions from photo requirements
- 10 Period of validity of identification card
- 10.1 Repealed
- 11 Coordination of expiry dates
- 12 Activating an enhanced identification card
- 13 When an identification card may be replaced
- 14 Renewing, replacing or reinstating an enhanced identification card
- 15 Refusing to issue an enhanced identification card
- 16 Suspending or cancelling an enhanced identification card

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES
(c. D104 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les cartes d'identité

Règlement 10/2009
Date d'enregistrement : le 20 janvier 2009

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Nom du titulaire de la carte
- 3 Délivrance d'une carte d'identité
- 4 Délivrance d'une carte d'identité à un enfant
- 5 Critères d'admissibilité — carte d'identité améliorée
- 6 Documents exigés — carte d'identité ordinaire
- 7 Documents exigés — carte d'identité améliorée
- 8 Preuve fournie par le garant
- 9 Exemptions
- 10 Période de validité de la carte d'identité
- 10.1 Abrogé
- 11 Coordination des dates d'expiration
- 12 Activation de la carte d'identité améliorée
- 13 Remplacement d'une carte d'identité
- 14 Renouvellement, remplacement ou remise en vigueur d'une carte d'identité améliorée
- 15 Refus de délivrer une carte d'identité améliorée
- 16 Suspension ou annulation d'une carte d'identité améliorée

- 17 Refusing to issue a basic identification card
- 18 Suspending or cancelling a basic identification card
- 19 Registrar's review of a decision
- 20 Seniors who surrender their drivers' licences
- 21 Information sharing ceases upon cancellation of an enhanced identification card
- 22 Cancelling or rescheduling an interview
- 23 Coming into force

- 17 Refus de délivrer une carte d'identité ordinaire
- 18 Suspension ou annulation d'une carte d'identité ordinaire
- 19 Révision de la décision
- 20 Remise du permis de conduire au registraire
- 21 Cessation de la communication de renseignements
- 22 Annulation d'une entrevue
- 23 Entrée en vigueur

SCHEDULES

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Drivers and Vehicles Act*. (« *Loi* »)

"**administrator**" means The Manitoba Public Insurance Corporation in its capacity as administrator of the Act, as set out in section 2 of the Act. (« *administrateur* »)

"**anniversary date**", in relation to a person who holds or applies for an identification card, or applies for the renewal or reinstatement of an identification card,

(a) means the day that annually is four months after the person's birthday; or

(b) if the fourth month after the person's birth month does not contain a day with the same number as the number of the person's birthday, means the last day of the fourth month after the person's birth month. (« *date anniversaire* »)

"**separate driver's photo identification card**" means a photo identification card issued as part of a person's driver's licence as required by clause 11(1)(a) of the Act, as that clause read immediately before this regulation came into force. (« *carte-photo d'identité distincte* »)

ANNEXES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **administrateur** » La Société d'assurance publique du Manitoba, qui est désignée à titre d'administrateur de la *Loi* en application de l'article 2 de cette loi. ("*administrateur*")

« **carte-photo d'identité distincte** » Carte-photo d'identité faisant partie d'un permis de conduire et délivrée conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi* telle que la partie de ce paragraphe portant sur cette carte était libellée juste avant l'entrée en vigueur du présent règlement. ("*separate driver's photo identification card*")

« **date anniversaire** » Dans le cas d'une personne qui est titulaire d'une carte d'identité ou demande une telle carte, son renouvellement ou sa remise en vigueur, s'entend :

a) du jour qui annuellement tombe quatre mois après son anniversaire;

b) s'il n'y a pas de jour correspondant à sa date d'anniversaire le quatrième mois suivant celui de sa naissance, du dernier jour de ce quatrième mois. ("*anniversary date*")

« **Loi** » La *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. ("*Act*")

Name of cardholder

2 When the registrar issues an identification card, he or she must issue it in the cardholder's full legal name or, if the full legal name is too long for the identification card's name space, an abbreviation of that name that the registrar considers appropriate.

Issuing identification cards to drivers

3(1) The registrar must not issue a basic identification card to a person who holds a valid separate driver's photo identification card unless the person cancels and surrenders it before the basic identification card is issued.

3(2) Subsection (1) applies in respect of a person whether or not the driver's licence in relation to which the separate driver's photo identification card was issued is valid.

3(3) The registrar must not issue an enhanced identification card to a person who holds a valid enhanced driver's licence, unless the person cancels and surrenders the enhanced driver's licence before the enhanced identification card is issued.

Issuing identification cards to children

4(1) The registrar may issue a basic identification card to a child but only in compliance with subsection (3).

4(2) The registrar may issue an enhanced identification card to a child who is 16 years of age or older but only in compliance with subsections (3) and (4).

4(3) The registrar must not issue an identification card to a child referred to in subsection (1) or (2) unless the application for the identification card and any consents required by the Act or by the registrar are signed

(a) by one of the child's parents;

(b) if the registrar is satisfied that the approval and signature of neither of the child's parents should be required, or if both of the parents are dead, by the child's legal guardian; or

(c) in circumstances described in clause (b) but in which the child has no legal guardian, by any other person the registrar considers to be a responsible and suitable person.

Nom du titulaire de la carte

2 Le registraire délivre la carte d'identité en y indiquant les noms et prénoms officiels du titulaire ou une abréviation qu'il juge indiquée s'il n'y a pas suffisamment d'espace.

Délivrance d'une carte d'identité

3(1) Le registraire ne peut délivrer une carte d'identité ordinaire à une personne qui est titulaire d'une carte-photo d'identité distincte valide que si elle annule cette carte et la lui remet au préalable.

3(2) Le paragraphe (1) s'applique que le permis de conduire accompagnant la carte-photo d'identité distincte soit valide ou non.

3(3) Le registraire ne peut délivrer une carte d'identité améliorée à une personne qui est titulaire d'un permis de conduire amélioré valide que si elle annule ce permis et le lui remet au préalable.

Délivrance d'une carte d'identité à un enfant

4(1) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire peut délivrer une carte d'identité ordinaire à un enfant.

4(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le registraire peut délivrer une carte d'identité améliorée à un enfant d'au moins 16 ans.

4(3) Le registraire ne peut délivrer une carte d'identité à un enfant visé au paragraphe (1) ou (2) que si la demande et les consentements exigés par le registraire ou en application de la *Loi* sont signés :

a) par un des parents de l'enfant;

b) par le tuteur de l'enfant, lorsque le registraire est convaincu que l'approbation et la signature d'un des parents ne sont pas nécessaires ou lorsque les parents sont décédés;

c) si l'alinéa b) s'applique mais que l'enfant n'ait pas de tuteur, par toute autre personne que le registraire estime responsable et qualifiée.

4(4) In the case of an enhanced identification card, the registrar must not issue the card to a child unless the person who approves and signs the application and consents also attends with the child whatever interviews the registrar requires under clause 150.2(2)(d) of the Act.

4(5) The registrar may cancel a child's identification card if

- (a) the registrar receives a written cancellation request from a person who is eligible under this section to consent to the identification card being issued to the child; and
- (b) the registrar considers that it is appropriate to cancel the identification card.

M.R. 212/2009

Eligibility criteria — enhanced identification cards

5 For the purposes of subclause (b)(ii) of the definition "eligibility criteria" in subsection 1(1) of the Act, a person is not eligible to apply for or hold an enhanced identification card if

- (a) the person is not a Canadian citizen and a resident of Manitoba;
- (b) the person is subject to a travel restriction that prevents or disqualifies him or her from leaving Canada;
- (c) the registrar
 - (i) has received a notice about the person under subsection 59.1(6) of *The Family Maintenance Act* that indicates that he or she is a person in default within the meaning of that section and has committed a default referred to in any of clauses (a) to (d) of that subsection, and
 - (ii) has not received a corresponding notice about the person under subsection 59.1(8) of that Act;
- (d) the person does not give his or her full legal name or correct birth date or address in the application for the enhanced identification card;

4(4) Le registraire ne peut délivrer une carte d'identité améliorée à un enfant à moins que la personne qui approuve et signe la demande et accorde son consentement ne participe avec lui aux entrevues que le registraire exige en application de l'alinéa 150.2(2)d) de la *Loi*.

4(5) Le registraire peut annuler la carte d'identité d'un enfant dans le cas suivant :

- a) il reçoit une demande écrite d'annulation de la personne qui est autorisée en vertu du présent article à consentir à la délivrance de la carte;
- b) il est d'avis qu'il convient d'annuler la carte.

R.M. 212/2009

Critères d'admissibilité — carte d'identité améliorée

5 Pour l'application du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « critère d'admissibilité » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi*, il est interdit à une personne de demander une carte d'identité améliorée ou d'en être titulaire dans les cas suivants :

- a) elle n'est pas citoyenne canadienne et ne réside pas au Manitoba;
- b) ses déplacements font l'objet de restrictions et elle ne peut quitter le Canada;
- c) le registraire :
 - (i) a reçu au sujet d'elle un avis en vertu du paragraphe 59.1(6) de la *Loi sur l'obligation alimentaire* indiquant qu'elle est en défaut pour le motif qu'elle a commis un des manquements visés aux alinéas a) à d) de ce paragraphe,
 - (ii) n'a pas reçu au sujet d'elle l'avis supplémentaire visé au paragraphe 59.1(8) de cette loi;
- d) elle n'inscrit pas ses noms et prénoms officiels ni sa date de naissance ou son adresse exactes sur sa demande de carte d'identité améliorée;

(e) the person changes his or her name or address and does not notify the registrar about the change as required by section 150.8 of the Act.

Documentary proof for basic identification card

6(1) For the purposes of section 150.5 of the Act, the documents that the registrar may request persons to produce in connection with an application for a basic identification card as proof of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and legal entitlement to be in Canada are the documents set out in the table in Schedule A.

6(2) A person who first applies for a basic identification card must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in Schedule A to prove to the registrar's satisfaction each element of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and legal entitlement to be in Canada set out in that table.

6(3) A person who applies to renew or reinstate his or her basic identification card must produce his or her existing or most recent basic identification card to the registrar upon request.

6(4) A person who applies to replace his or her basic identification card must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in Schedule A to prove to the registrar's satisfaction each element of identity set out in that table.

6(5) Despite subsection (3) or (4), the registrar may request a person who applies to renew, replace or reinstate his or her basic identification card to prove any or all of the elements of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and entitlement to be in Canada in the same manner as if the person was first applying for a basic identification card.

e) elle change ses noms ou adresse sans donner l'avis visé à l'article 150.8 de la *Loi*.

R.M. 212/2009

Documents exigés — carte d'identité ordinaire

6(1) Pour l'application de l'article 150.5 de la *Loi*, les documents que le registraire peut demander à une personne de présenter relativement à une carte d'identité ordinaire à titre de preuve de sa date de naissance, de son identité, de sa résidence et de son adresse permanente au Manitoba ainsi que de son droit de se trouver au Canada sont mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe A.

6(2) La personne qui demande pour la première fois une carte d'identité ordinaire présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe A pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada et qui sont précisés dans ce tableau.

6(3) La personne qui demande le renouvellement ou la remise en vigueur de sa carte d'identité ordinaire présente au registraire, sur demande, sa carte d'identité ordinaire actuelle ou sa carte d'identité ordinaire la plus récente.

6(4) La personne qui demande le remplacement de sa carte d'identité ordinaire présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe A pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à son identité et qui sont précisés dans ce tableau.

6(5) Malgré le paragraphe (3) ou (4), le registraire peut demander à la personne qui demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur de sa carte d'identité ordinaire de prouver la totalité ou une partie des éléments ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba, ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada comme si elle demandait une telle carte pour la première fois.

6(6) Subject to subsection (7), a document set out in the table in Schedule A may be produced as proof

(a) of the element of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and entitlement to be in Canada that is indicated by an "x" in the columns of that table to the right of the document's description; or

(b) of a fact, such as entitlement to revert to a previous surname, that is indicated by an "x" in the columns of that table to the right of the document's description.

6(7) The registrar may refuse to accept any document that the Act or this regulation requires or allows a person to produce if the registrar has reason to believe that the document is inconclusive, invalid, outdated, inaccurate or not genuine. In any such case, the registrar may request that the person produce in substitution or in addition another document set out in the table in Schedule A.

M.R. 36/2013

Documentary proof for enhanced identification card

7(1) For the purposes of section 150.5 of the Act, the documents that the registrar may request persons to produce in connection with an application for an enhanced identification card as proof of birth date, identity and Manitoba residency and permanent address are the documents set out in the table in Schedule B.

7(2) In addition to producing the documents required by subsection (1), a person who applies for an enhanced identification card must produce to the registrar as proof of citizenship one of the following:

(a) a birth certificate issued by a Canadian province or territory showing that the person was born in Canada;

(b) a certificate of citizenship issued in respect of the person under the *Citizenship Act* (Canada) or a predecessor of that Act;

6(6) Sous réserve du paragraphe (7), toute personne peut présenter un document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe A à titre de preuve :

a) d'un élément ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada et indiqué au moyen d'un « x » dans les colonnes du tableau figurant à la droite de la désignation du document;

b) d'un fait, tel que le droit de reprendre un ancien nom de famille, indiqué au moyen d'un « x » dans les colonnes du tableau figurant à la droite de la désignation du document.

6(7) Le registraire peut refuser les documents qu'une personne doit ou peut présenter en vertu de la *Loi* ou du présent règlement s'il a des motifs de croire qu'ils ne sont pas convaincants, qu'ils sont invalides, caducs ou inexacts ou qu'ils ne sont pas authentiques. Dans un tel cas, il peut demander à la personne de lui présenter un autre document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe A.

R.M. 36/2013

Documents exigés — carte d'identité améliorée

7(1) Pour l'application de l'article 150.5 de la *Loi*, les documents que le registraire peut demander à une personne de présenter relativement à une carte d'identité améliorée à titre de preuve de sa date de naissance, de son identité ainsi que de sa résidence et de son adresse permanente au Manitoba sont mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe B.

7(2) La personne qui demande une carte d'identité améliorée présente au registraire, en plus des documents visés au paragraphe (1), une des pièces suivantes à titre de preuve de citoyenneté :

a) certificat de naissance délivré par une province ou un territoire du Canada;

b) certificat de citoyenneté délivré à son égard en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada) ou d'une loi antérieure;

(c) a certificate of naturalization, as defined in the *Citizenship Act* (Canada), issued in respect of the person;

(d) a certificate of retention of citizenship issued in respect of the person under the *Citizenship Act* (Canada) or a predecessor of that Act;

(e) a certificate of registration of birth abroad issued in respect of the person under the *Citizenship Act* (Canada) or a predecessor of that Act.

7(3) A person who first applies for an enhanced identification card must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in Schedule B to prove to the registrar's satisfaction each element of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and Canadian citizenship set out in that table.

7(4) A person who applies to renew or reinstate his or her enhanced identification card must produce his or her existing or most recent enhanced identification card to the registrar upon request.

7(5) A person who applies to replace his or her enhanced identification card must produce to the registrar on request a sufficient combination of the documents set out in the table in Schedule B to prove to the registrar's satisfaction each element of identity set out in that table.

7(6) Despite subsection (4) or (5), the registrar may request a person who applies to renew, replace or reinstate his or her enhanced identification card to prove any or all of the elements of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and Canadian citizenship in the same manner as if the person was first applying for an enhanced identification card.

c) certificat de naturalisation, au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada), délivré à son égard;

d) certificat de conservation de la citoyenneté délivré à son égard en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada) ou d'une loi antérieure;

e) certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger délivré en vertu de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada) ou d'une loi antérieure.

7(3) La personne qui demande pour la première fois une carte d'identité améliorée présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe B pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne et qui sont précisés dans ce tableau.

7(4) La personne qui demande le renouvellement ou la remise en vigueur de sa carte d'identité améliorée présente au registraire, sur demande, sa carte d'identité améliorée actuelle ou sa carte d'identité améliorée la plus récente.

7(5) La personne qui demande le remplacement de sa carte d'identité améliorée présente au registraire, sur demande, un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe B pour lui prouver de façon convaincante chacun des éléments qui ont trait à son identité et qui sont précisés dans ce tableau.

7(6) Malgré le paragraphe (4) ou (5), le registraire peut demander à la personne qui demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur de sa carte d'identité améliorée de prouver la totalité ou une partie des éléments ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne comme si elle demandait une telle carte pour la première fois.

7(7) Subject to subsection (8), a document set out in the table in Schedule B may be produced as proof

(a) of the element of birth date, identity, Manitoba residency and permanent address, and Canadian citizenship that is indicated by an "x" in the columns of that table to the right of the document's description; or

(b) of a fact, such as entitlement to revert to a previous surname, that is indicated by an "x" in the columns of that table to the right of the document's description.

7(8) The registrar may refuse to accept any document that the Act or this regulation requires or allows a person to produce if the registrar has reason to believe that the document is inconclusive, invalid, outdated, inaccurate or not genuine. In any such case, the registrar may request that the person produce in substitution or in addition another document set out in the table in Schedule B.

M.R. 36/2013

Guarantor may provide proof in certain cases

8(1) In this section, "**guarantor**" means a Canadian citizen who

(a) is chosen by a person who first applies for an identification card, or applies for the renewal, replacement or reinstatement of an identification card;

(b) resides in Canada;

(c) has known the person for at least two years; and

(d) is eligible under subsection (2) and is

(i) a dentist, medical doctor or chiropractor,

(ii) a judge, a justice of the peace, or a police officer serving in the Royal Canadian Mounted Police or a provincial or municipal police force,

(iii) a lawyer,

7(7) Sous réserve du paragraphe (8), toute personne peut présenter un document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe B à titre de preuve :

a) d'un élément ayant trait à sa date de naissance, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne et indiqué au moyen d'un « x » dans les colonnes du tableau figurant à la droite de la désignation du document;

b) d'un fait, tel que le droit de reprendre un ancien nom de famille, indiqué au moyen d'un « x » dans les colonnes du tableau figurant à la droite de la désignation du document.

7(8) Le registraire peut refuser les documents qu'une personne doit ou peut présenter en vertu de la *Loi* ou du présent règlement s'il a des motifs de croire qu'ils ne sont pas convaincants, qu'ils sont invalides, caducs ou inexacts ou qu'ils ne sont pas authentiques. Dans un tel cas, il peut demander à la personne de lui présenter un autre document mentionné dans le tableau figurant à l'annexe B.

R.M. 36/2013

Preuve fournie par le garant

8(1) Au présent article, « **garant** » s'entend d'un citoyen canadien qui :

a) est choisi par la personne qui demande pour la première fois une carte d'identité ou en demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur;

b) réside au Canada;

c) connaît la personne depuis au moins deux ans;

d) est admissible en vertu du paragraphe (2) et est :

(i) dentiste, médecin ou chiropraticien,

(ii) juge, juge de paix ou agent de police au service de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un corps de police provincial ou municipal,

(iii) avocat,

(iv) a mayor, reeve or other chief elected official of a municipality,

(v) a minister of religion authorized under the laws of Manitoba to perform marriages or authorized to do so under the laws of another province or territory of Canada,

(vi) a notary public,

(vii) an optometrist,

(viii) a pharmacist,

(ix) a postmaster,

(x) a principal of or teacher at a primary or secondary school,

(xi) a professional accountant,

(xii) a professional engineer,

(xiii) a senior administrator of or teacher at a university or community college,

(xiv) a veterinarian,

(xv) the chief of a band, as defined in the *Indian Act* (Canada), or a membership clerk of such a band,

(xvi) a member of Parliament,

(xvii) a member of the Legislative Assembly or of the legislative assembly or provincial parliament of another province or territory of Canada,

(xviii) a federal penitentiary warden,

(xix) either of the following Canadian Forces personnel:

(A) a military police officer,

(B) a commanding officer,

(xx) a parole officer currently employed by the Correctional Service of Canada,

(iv) principal représentant municipal élu, notamment maire ou préfet,

(v) ministre du culte habilité en vertu des lois du Manitoba à célébrer des mariages ou habilité à le faire en vertu des lois d'une autre province ou d'un territoire du Canada,

(vi) notaire public,

(vii) optométriste,

(viii) pharmacien,

(ix) maître de poste,

(x) directeur ou enseignant d'une école primaire ou secondaire,

(xi) comptable,

(xii) ingénieur,

(xiii) cadre supérieur ou enseignant dans une université ou un collège communautaire,

(xiv) vétérinaire,

(xv) chef d'une bande, selon le sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) attribue à ce terme, ou commis à l'effectif d'une telle bande,

(xvi) député à la Chambre des communes,

(xvii) député à l'Assemblée législative du Manitoba ou à l'assemblée législative ou au parlement d'une autre province ou d'un territoire du Canada,

(xviii) directeur d'un pénitencier fédéral.

(xix) membre des Forces canadiennes à titre d'officier de police militaire ou de commandant,

(xx) agent de libération conditionnelle employé par le Service correctionnel du Canada,

(xxi) a nurse practitioner

(A) who is registered as a registered nurse (extended practice) under the *Extended Practice Regulation*, Manitoba Regulation 43/2005, or

(B) who is entitled to use the designation "nurse practitioner" under the laws of any province or territory of Canada,

(xxii) a social worker

(A) who holds a current certificate of practice under *The Social Work Profession Act*, or

(B) who is entitled to use the designation "social worker" under the laws of any province or territory of Canada,

(xxiii) a correctional officer as defined in clause (a) of the definition "correctional officer" in subsection 1(1) of *The Correctional Services Act* or a person currently employed in an equivalent capacity by the Correctional Service of Canada, or

(xxiv) currently employed as a probation officer by the Government of Manitoba.

(xxi) infirmier praticien et remplit l'une des conditions suivantes :

(A) il est inscrit à titre d'infirmier ayant un champ d'exercice élargi en vertu du *Règlement sur les infirmières ayant un champ d'exercice élargi*, R.M. 43/2005,

(B) il est habilité à utiliser la désignation « infirmier praticien » en vertu des lois d'une autre province ou d'un territoire du Canada,

(xxii) travailleur social et remplit l'une des conditions suivantes :

(A) il est titulaire d'un certificat d'exercice valide délivré sous le régime de la *Loi sur la profession de travailleur social*,

(B) il est habilité à utiliser la désignation « travailleur social » en vertu des lois d'une autre province ou d'un territoire du Canada,

(xxiii) soit agent des services correctionnels au sens de l'alinéa a) de la définition d'« agent des services correctionnels » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les services correctionnels*, soit une personne employée à un titre équivalent par Service correctionnel Canada,

(xxiv) employé à un titre d'agent de probation par le gouvernement du Manitoba.

8(2) A person is eligible to be a guarantor only while he or she

(a) is actively employed or engaged in Canada in a qualifying occupation or office listed in subclause (1)(d)(ii), (iv), (vi), (ix), (x), (xiii), (xv) to (xx), (xxiii) or (xxiv), or is an authorized minister of religion, as provided for in clause (1)(d)(v); or

(b) is licensed in Canada to carry on a qualifying profession listed in subclause (1)(d)(i), (iii), (vii), (viii), (xi), (xii), (xiv), (xxi) or (xxii), or is otherwise authorized to carry on such a profession under the laws of the place where he or she lives and is actively carrying it on.

8(2) La personne ne peut être garante que si elle :

a) exerce activement au Canada une des professions ou charges admissibles mentionnées aux sous-alinéas (1)d)(ii), (iv), (vi), (ix), (x), (xiii), (xv) à (xx), (xxiii) ou (xxiv) ou est un ministre du culte visé au sous-alinéa (1)d)(v);

b) est autorisée au Canada à exercer une des professions admissibles mentionnées au sous-alinéa (1)d)(i), (iii), (vii), (viii), (xi), (xii), (xiv), (xxi) ou (xxii) ou est par ailleurs autorisée à le faire en vertu des lois du lieu où elle demeure et le fait activement.

8(3) If a person is unable to produce any of the documents set out in the table in Schedule A or B to prove his or her signature or photograph, the registrar may accept, as proof of the signature or photograph, or both, a declaration in a form approved by the registrar that

- (a) is signed by the guarantor;
- (b) contains the person's legal name and signature; and
- (c) states that
 - (i) the guarantor has, for at least two years, known the person whose legal name and signature is set out in the form,
 - (ii) the guarantor observed the person write the signature on the form, and
 - (iii) to the best of guarantor's knowledge and belief, the signature is a true representation of the person's signature.

8(4) If a person is unable to produce a sufficient combination of the documents set out in the table in Schedule A or B to prove that he or she is a resident of Manitoba and what his or her permanent address is, the registrar may, in combination with one of those documents, accept — as proof of the person's Manitoba residency and permanent address — a declaration in a form approved by the registrar that

- (a) is signed by the guarantor;
- (b) contains the person's legal name, permanent address and signature; and
- (c) states that
 - (i) the guarantor has, for at least two years, known the person whose legal name, permanent address and signature is set out in the form, and
 - (ii) the guarantor knows from personal knowledge that the person is a resident of Manitoba and that his or her permanent address is as set out in the declaration.

M.R. 43/2015; 34/2016

8(3) Si la personne ne peut présenter l'un des documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe A ou B afin de prouver l'authenticité de sa signature ou de sa photographie, le registraire peut accepter, à titre de preuve de l'authenticité de l'une ou l'autre, une déclaration en la forme qu'il approuve et qui :

- a) porte la signature du garant;
- b) contient le nom et la signature de la personne;
- c) indique :
 - (i) que le garant connaît la personne dont le nom et la signature figurent sur la formule depuis au moins deux ans,
 - (ii) que le garant était présent lorsque la personne a signé la formule,
 - (iii) qu'à la connaissance du garant, la signature représente fidèlement celle de la personne.

8(4) Si la personne ne peut présenter un nombre suffisant de documents mentionnés dans le tableau figurant à l'annexe A ou B afin de prouver sa résidence au Manitoba et son adresse permanente, le registraire peut accepter, à titre de preuve de ces deux éléments d'information, un des documents indiqués dans le tableau et une déclaration en la forme qu'il approuve et qui :

- a) porte la signature du garant;
- b) contient le nom, l'adresse permanente et la signature de la personne;
- c) indique :
 - (i) que le garant connaît la personne dont le nom, l'adresse permanente et la signature figurent sur la formule depuis au moins deux ans,
 - (ii) que le garant sait que la personne réside au Manitoba et que son adresse permanente est celle qui y est indiquée.

R.M. 43/2015; 34/2016

Exemptions from photo requirements

9(1) This section applies only in respect of basic identification cards.

9(2) A person is exempt from the requirement to be photographed for the purpose of issuing a basic identification card to him or her if being photographed is contrary to a bona fide obligation of the religious faith to which the person subscribes and the person provides evidence verified by his or her affidavit and supported by a letter signed by a member of the clergy of the religious faith that

(a) the person is a member of the religious faith; and

(b) it is contrary to a bona fide obligation of that faith to have his or her photo taken.

Period of validity of identification card

10(1) The period of validity of an identification card

(a) must not exceed 62 months;

(b) begins on the day that the identification card is issued; and

(c) ends on the expiry date set out in the identification card.

10(2) Subject to subsection (3) and section 11, the expiry date of an identification card must be the day before the last anniversary date of the person to whom the card is issued occurring within the 62-month period after the identification card is issued.

10(3) The following rules apply with respect to the expiry date of a basic identification card that is issued to a person who is temporarily entitled to be in Canada under a study permit, work permit or visitor record issued under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada):

1. If the study permit, work permit or visitor record of the person applying for the identification card expires less than 62 months after the application date, the expiry date of the person's identification card must be the same as the expiry date of the study permit, work permit or visitor record.

Exemptions

9(1) Le présent article ne s'applique qu'aux cartes d'identité ordinaires.

9(2) Ne sont pas tenues de se faire photographier en vue de l'obtention d'une carte d'identité ordinaire les personnes pour qui se faire photographier est contraire à une règle véritable de leur religion et qui produisent la preuve, étayée d'un affidavit et d'une lettre signée par un membre du clergé de la confession religieuse :

a) qu'elles appartiennent à cette confession;

b) qu'il est contraire à une règle véritable de leur religion de se faire photographier.

Période de validité de la carte d'identité

10(1) La période de validité de la carte d'identité :

a) ne peut excéder 62 mois;

b) commence à sa date de délivrance;

c) se termine à la date d'expiration qu'elle prévoit.

10(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 11, la carte d'identité expire la veille de la dernière date anniversaire du titulaire tombant dans les 62 mois suivant sa délivrance.

10(3) Les règles énoncées ci-dessous s'appliquent à la date d'expiration d'une carte d'identité ordinaire délivrée à une personne qui a temporairement le droit d'être au Canada conformément à un permis d'études, à un permis de travail ou à une fiche du visiteur délivré sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

1. Si le permis d'études, le permis de travail ou la fiche du visiteur expire moins de 62 mois après la date de la demande de carte d'identité, la date d'expiration de la carte correspond à celle du permis d'études, du permis de travail ou de la fiche du visiteur.

2. If the study permit, work permit or visitor record of the person applying for the identification card expires 62 months or more after the application date, the expiry date of the person's identification card must be as set out in subsection (2).

10.1 [Repealed]

M.R. 105/2016

Coordination of expiry dates

11 Despite subsections 10(2) and (3), the registrar may, when he or she issues a person's identification card, choose a different expiry date that the registrar considers necessary for the efficient administration of the identification card, driver licensing and vehicle registration systems.

Activating an enhanced identification card

12(1) A person to whom an enhanced identification card is issued must, in the manner specified by the registrar, activate the enhanced identification card within 40 days after the registrar determines that the person is eligible to receive it.

12(2) If an enhanced identification card is not activated by its holder within the 40-day activation period, it is invalid and the holder must reapply for another enhanced identification card.

12(3) Despite subsections (1) and (2), the registrar may allow a person to activate his or her enhanced identification card later than the end of the 40-day period referred to in subsection (1). Subsection (2) does not apply in respect of an enhanced identification card that is activated in accordance with this subsection.

When an identification card may be replaced

13 If a person's identification card is lost, is destroyed or is damaged so as to be unusable, he or she may request a replacement only if

- (a) the identification card has not expired, is not suspended and has not been cancelled; and
- (b) the person continues to be eligible for the identification card.

2. Si le permis d'études, le permis de travail ou la fiche du visiteur expire au moins 62 mois après la date de la demande de carte d'identité, la date d'expiration de la carte est fixée conformément au paragraphe (2).

10.1 [Abrogé]

R.M. 105/2016

Coordination des dates d'expiration

11 Malgré les paragraphes 10(2) et (3), le registraire peut, au moment de la délivrance d'une carte d'identité, choisir une autre date d'expiration qu'il juge indiquée afin de permettre une gestion efficace de la carte d'identité et des mécanismes de délivrance de permis de conduire et d'immatriculations de véhicules.

Activation de la carte d'identité améliorée

12(1) Le titulaire d'une carte d'identité améliorée l'active, de la manière qu'indique le registraire, dans les 40 jours suivant la date à laquelle celui-ci détermine qu'il y est admissible.

12(2) Si la carte d'identité améliorée n'est pas activée dans le délai de 40 jours, elle est invalide et son titulaire doit en demander une nouvelle.

12(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le registraire peut accorder au titulaire un délai d'activation plus long que celui prévu au paragraphe (1). Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la carte est activée en conformité avec le présent paragraphe.

Remplacement d'une carte d'identité

13 Si une carte d'identité est perdue, détruite ou endommagée au point de ne pouvoir être utilisée, son titulaire peut en demander le remplacement si elle n'est pas expirée, suspendue ou annulée et s'il y est toujours admissible.

Renewing, replacing or reinstating an enhanced identification card

14 The registrar may require a person who applies to renew, replace or reinstate an enhanced identification card to prove to the registrar's satisfaction, in the same manner as though the person was first applying for an enhanced identification card, that the person is eligible to hold it.

Refusing to issue an enhanced identification card

15(1) The registrar may refuse to issue an enhanced identification card to a person if

(a) the registrar has reason to believe that the person does not meet the eligibility criteria for the enhanced identification card; or

(b) the registrar has reason to believe, based on the person's past conduct or offences committed by him or her, that

(i) the person has a history of using his or her enhanced identification card other than in accordance with the Act or of committing offences with or in relation to his or her enhanced identification card, and

(ii) the person is likely to use the enhanced identification card other than in accordance with the Act, or to commit an offence with or in relation to the enhanced identification card, if it is issued.

15(2) When the reason for the registrar's refusal is as set out in clause (1)(a), the registrar may continue to refuse until he or she is satisfied that the person meets the eligibility criteria for the enhanced identification card.

15(3) When the reason for the registrar's refusal is as set out in clause (1)(b), the registrar may continue to refuse for a period of up to one year taking into account the person's history of misusing his or her enhanced identification card or committing offences with or in relation to it.

15(4) The registrar's decision to refuse to issue an enhanced identification card under clause (1)(a) is final and not subject to appeal.

Renouvellement, remplacement ou remise en vigueur d'une carte d'identité améliorée

14 Le registraire peut demander à la personne qui demande le renouvellement, le remplacement ou la remise en vigueur de sa carte d'identité améliorée de lui prouver, de façon convaincante, qu'elle y est admissible, comme si elle demandait la carte pour la première fois.

Refus de délivrer une carte d'identité améliorée

15(1) Le registraire peut refuser de délivrer une carte d'identité améliorée à une personne dans les cas suivants :

a) il a des motifs de croire qu'elle ne répond pas aux critères d'admissibilité;

b) il a des motifs de croire, compte tenu de sa conduite antérieure ou des infractions qu'elle a commises :

(i) qu'elle se sert de sa carte en contravention de la *Loi* ou pour commettre des infractions avec elle ou relativement à celle-ci,

(ii) qu'elle se servira vraisemblablement de toute carte qui lui sera délivrée en contravention de la *Loi* ou pour commettre des infractions avec elle ou relativement à celle-ci.

R.M. 212/2009

15(2) Si le refus du registraire est fondé sur le motif indiqué à l'alinéa (1)a), il peut continuer à opposer un refus jusqu'à ce qu'il soit convaincu que la personne répond aux critères d'admissibilité.

15(3) Si le refus du registraire est fondé sur le motif indiqué à l'alinéa (1)b), il peut continuer à opposer un refus pendant un délai maximal de un an, compte tenu de l'utilisation abusive que la personne a fait de sa carte ou des infractions qu'elle a commises avec elle ou relativement à celle-ci.

15(4) Le refus visé à l'alinéa (1)a) est final et ne peut faire l'objet d'un appel.

15(5) Within six months after the date of a decision by the registrar to refuse to issue an enhanced identification card under clause (1)(b), the decision may be appealed to the appeal board as provided in section 279 of *The Highway Traffic Act*.

Suspending or cancelling an enhanced identification card

16(1) The registrar may, without notice and for any period the registrar considers appropriate, suspend or cancel a person's enhanced identification card if clause 15(1)(a) or (b) applies in respect of the person.

16(2) The registrar's decision to suspend or cancel an enhanced identification card for a reason set out in clause 15(1)(a) is final and not subject to appeal.

16(3) Within six months after the date of a decision by the registrar to suspend or cancel an enhanced identification card for a reason set out in clause 15(1)(b), the decision may be appealed to the appeal board as provided in section 279 of *The Highway Traffic Act*.

Refusing to issue a basic identification card

17(1) The registrar may refuse to issue a basic identification card to a person if the registrar has reason to believe, based on the person's past conduct or offences committed by him or her, that

(a) the person has a history of using his or her basic identification card other than in accordance with the Act or of committing offences with or in relation to his or her basic identification card; and

(b) the person is likely to use the basic identification card other than in accordance with the Act, or to commit an offence with or in relation to the basic identification card, if it is issued.

17(2) The registrar may continue to refuse for a period of up to one year taking into account the person's history of misusing his or her basic identification card or committing offences with or in relation to it.

15(5) La décision visée à l'alinéa (1)b) peut être portée en appel devant la commission d'appel conformément à l'article 279 du *Code de la route* dans les six mois suivant la date à laquelle elle est rendue.

Suspension ou annulation d'une carte d'identité améliorée

16(1) Le registraire peut, sans préavis et pour la période qu'il juge appropriée, suspendre ou annuler la carte d'identité améliorée d'une personne visée par l'alinéa 15(1) a) ou b).

16(2) La suspension ou l'annulation d'une carte d'identité améliorée pour le motif indiqué à l'alinéa 15(1)a) est finale et ne peut faire l'objet d'un appel.

16(3) La décision de suspendre ou d'annuler une carte d'identité améliorée pour le motif indiqué à l'alinéa 15(1)b) peut être portée en appel devant la commission d'appel conformément à l'article 279 du *Code de la route* dans les six mois suivant la date à laquelle elle est rendue.

Refus de délivrer une carte d'identité ordinaire

17(1) Le registraire peut refuser de délivrer une carte d'identité ordinaire à une personne s'il a des motifs de croire, compte tenu de sa conduite antérieure ou des infractions qu'elle a commises :

a) qu'elle se sert de sa carte en contravention de la *Loi* ou de commettre des infractions avec elle ou relativement à celle-ci,

b) qu'elle se servira vraisemblablement de toute carte qui lui sera délivrée en contravention de la *Loi* ou pour commettre des infractions avec elle ou relativement à celle-ci.

17(2) Le registraire peut continuer à opposer un refus pendant un délai maximal de un an, compte tenu de l'utilisation abusive que la personne a fait de sa carte d'identité ordinaire ou des infractions qu'elle a commises avec elle ou relativement à celle-ci.

17(3) Within six months after the date of a decision by the registrar to refuse to issue a basic identification card under this section, the decision may be appealed to the appeal board as provided in section 279 of *The Highway Traffic Act*.

Suspending or cancelling a basic identification card

18(1) The registrar may, without notice and for any period the registrar considers appropriate, suspend or cancel a person's basic identification card if the registrar has reason to believe

(a) that

(i) the person is not old enough to hold a basic identification card,

(ii) the person's full legal name is not the name that the person gave in his or her application for the basic identification card,

(iii) the person's birth date is not the birth date set out in the basic identification card,

(iv) the person's address is not the address set out in the basic identification card,

(v) the person is not a resident of Manitoba, or

(vi) the person is not entitled to be in Canada for the period in respect of which the identification card was issued; or

(b) that subsection 17(1) applies in respect of the person.

18(2) Subject to subsection (3), the registrar's decision to suspend or cancel a basic identification card for a reason set out in clause (1)(a) is final and not subject to appeal.

18(3) If the registrar suspends or cancels a person's basic identification card for a reason set out in clause (1)(a), the person may ask the registrar to review the decision. The registrar must then review the decision and give the person a written notice stating the results of the review.

17(3) Le refus peut être porté en appel devant la commission d'appel conformément à l'article 279 du *Code de la route* dans les six mois suivant la date à laquelle il est opposé.

Suspension ou annulation d'une carte d'identité ordinaire

18(1) Le registraire peut, sans préavis et pour la période qu'il juge appropriée, suspendre ou annuler la carte d'identité ordinaire d'une personne dans les cas suivants :

a) il a des motifs de croire :

(i) que la personne n'est pas suffisamment âgée pour être titulaire d'une telle carte,

(ii) les noms et prénoms officiels de la personne ne sont pas ceux qui sont inscrits sur sa demande,

(iii) la date de naissance de la personne n'est pas celle qui est inscrite sur sa demande,

(iv) l'adresse de la personne n'est pas celle qui est inscrite sur sa demande,

(v) la personne ne réside pas au Manitoba,

(vi) la personne n'a pas le droit d'être au Canada pendant la période que vise la carte;

b) il a des motifs de croire que le paragraphe 17(1) s'applique à la personne.

18(2) Sous réserve du paragraphe (3), la suspension ou l'annulation d'une carte d'identité ordinaire pour un motif indiqué à l'alinéa (1)a) est finale et ne peut faire l'objet d'un appel.

18(3) Si le registraire suspend ou annule une carte d'identité ordinaire pour un motif indiqué à l'alinéa (1)a), la personne peut lui demander de revoir sa décision. Il revoit alors sa décision et lui remet un avis écrit indiquant le résultat de sa révision.

18(4) Within six months after the date of a decision by the registrar to suspend or cancel a basic identification card for a reason set out in clause (1)(b), the decision may be appealed to the appeal board as provided in section 279 of *The Highway Traffic Act*.

Registrar's review of a decision

19 For the purposes of subsection 150.7(6) of the Act and of subsection 18(3) of this regulation,

(a) a person who wishes to have the registrar review a decision made under subsection 150.7(1) of the Act or under clause 18(1)(a) of this regulation must

(i) ask for the review and state the reasons for it in a notice in writing, and

(ii) give the notice to the registrar; and

(b) after receiving the notice, the registrar must without delay

(i) have the decision reviewed by an employee of the administrator who

(A) must be independent of the original decision maker, and

(B) may decide to confirm the original decision or to make another decision that the original decision maker could have made in the circumstances, and

(ii) give the person notice of the decision resulting from the review and the reasons for it.

Seniors who surrender their drivers' licences

20(1) When a person who is 65 years of age or more voluntarily surrenders his or her driver's licence, the registrar must, without charge, issue a basic identification card to the person if he or she requests it at the time the driver's licence is surrendered.

18(4) La décision de suspendre ou d'annuler une carte d'identité ordinaire pour un motif indiqué à l'alinéa (1)a) peut être portée en appel devant la commission d'appel conformément à l'article 279 du *Code de la route* dans les six mois suivant la date à laquelle elle est rendue.

Révision de la décision

19 Pour l'application du paragraphe 150.7(6) de la *Loi* et du paragraphe 18(3) du présent règlement :

a) toute personne qui désire que le registraire revoie une décision rendue en vertu du paragraphe 150.7(1) de la *Loi* ou de l'alinéa 18(1)a) du présent règlement :

(i) demande une révision et précise dans l'avis à cet effet les motifs de celle-ci,

(ii) remet l'avis au registraire;

b) dès qu'il reçoit l'avis, le registraire :

(i) fait revoir la décision par un employé de l'administrateur :

(A) qui n'a aucun lien de dépendance avec la personne qui a initialement rendue la décision,

(B) qui peut confirmer la décision initiale ou rendre toute autre décision qui aurait pu être rendue compte tenu des circonstances,

(ii) remet à la personne un avis motivé indiquant le résultat de la révision.

Remise du permis de conduire au registraire

20(1) Lorsqu'une personne d'au moins 65 ans remet volontairement au registraire son permis de conduire, celui-ci lui délivre gratuitement une carte d'identité ordinaire pour autant qu'elle la lui ait demandée au moment de la remise du permis.

20(2) The expiry date of a basic identification card issued under subsection (1) must be the same as the expiry date of the surrendered licence.

20(3) Without limiting the generality of subsection (1), when a person who is 65 years of age or more voluntarily surrenders his or her enhanced driver's licence, the registrar must, without charge, issue an enhanced identification card to the person if he or she requests it at the time the enhanced driver's licence is surrendered.

M.R. 212/2009

20(4) The expiry date of an enhanced identification card issued under subsection (3) must be the same as the expiry date of the surrendered enhanced driver's licence.

M.R. 212/2009

20(5) Subsections (1) and (3) do not apply in respect of a person unless he or she meets the eligibility requirements for the type of identification card requested.

M.R. 212/2009

Information sharing ceases upon cancellation of an enhanced identification card

21(1) When a person's enhanced identification card is cancelled for any reason, the registrar must without delay cease sharing further information about the person with any other person, government, department or agency under section 150.15 of the Act.

21(2) Subsection (1) does not affect or apply to information that the registrar has shared before the cancellation.

Cancelling or rescheduling an interview

22(1) A person who the registrar requires to attend an interview for the purpose of issuing an enhanced identification card may not cancel or reschedule the interview without first giving the registrar at least 24 hours' notice.

20(2) La date d'expiration de la carte d'identité ordinaire correspond à celle du permis de conduire.

20(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'une personne d'au moins 65 ans remet volontairement au registraire son permis de conduire amélioré, celui-ci lui délivre gratuitement une carte d'identité améliorée pour autant qu'elle la lui ait demandée au moment de la remise du permis.

R.M. 212/2009

20(4) La date d'expiration de la carte d'identité améliorée qui est délivrée conformément au paragraphe (3) correspond à celle du permis de conduire amélioré.

R.M. 212/2009

20(5) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent qu'aux personnes qui répondent aux conditions d'admissibilité pour le type de carte d'identité demandée.

R.M. 212/2009

Cessation de la communication de renseignements

21(1) Dès l'annulation d'une carte d'identité améliorée, le registraire met fin à la communication, visée à l'article 150.15 de la *Loi*, de renseignements au sujet du titulaire à d'autres personnes, gouvernements, ministères ou organismes.

21(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements communiqués avant l'annulation.

Annulation d'une entrevue

22(1) Les personnes qui sont tenues de participer à une entrevue avec le registraire en vue de la délivrance d'une carte d'identité améliorée ne peuvent l'annuler ni en modifier le moment sans donner un préavis d'au moins 24 heures.

22(2) For the purpose of subsection (1), a person must give the notice by speaking in person or by telephone to an authorized representative of the registrar during the administrator's regular business hours.

Coming into force

23 This regulation comes into force on the same day that section 33 of *The Drivers and Vehicles Amendment, Highway Traffic Amendment and Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act*, S.M. 2008, c. 36, comes into force.

22(2) Le préavis est donné verbalement en personne ou par téléphone à un représentant autorisé du registraire pendant les heures normales d'ouverture de l'administrateur.

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 33 de la *Loi modifiant la Loi sur les conducteurs et les véhicules, le Code de la route et la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, c. 36 des *L.M. 2008*.

SCHEDULE A
(Section 6)

Basic Identification Cards — Documents that the Registrar May
Request a Person to Produce in Connection with an Application

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove							Document May Prove Entitlement to Revert to the Surname Used Immediately Before Marriage
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address	Entitlement to be in Canada	
		Legal Surname	Legal Given Names	Signature	Photograph			
Out-of-province driving permit issued by a Canadian province or territory				x	x			
Valid Canadian passport	x	x	x	x	x		x	
Birth certificate issued by a Canadian province or territory	x	x	x				x	
Provincial Identification Card issued by a Canadian province or territory other than Manitoba				x	x			
U.S. Passport Card	x	x	x		x			
Birth certificate issued by the government of a state of the United States	x							
Marriage certificate issued by a Canadian province or territory		x						

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove							Document May Prove Entitlement to Revert to the Surname Used Immediately Before Marriage
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address	Entitlement to be in Canada	
		Legal Surname	Legal Given Names	Signature	Photograph			
Certificate of Change of Name, issued under <i>The Change of Name Act</i> (or comparable certificate issued by a Canadian province or territory)		x	x					
Certificate of Election of Surname or Certificate of Resumption of Surname, issued under <i>The Change of Name Act</i> (or comparable certificate issued by a Canadian province or territory)		x						
Order of a Canadian court that contains the person's birth date, legal surname and legal given names and is sealed with the court's seal	x	x	x					
Divorce Certificate, Decree Absolute or other order of a Canadian court evidencing legal termination of marriage								x
Certificate of spouse's death								x
Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada (other than Secure Certificate of Indian Status)		x	x	x	x		x	

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove							Document May Prove Entitlement to Revert to the Surname Used Immediately Before Marriage
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address	Entitlement to be in Canada	
		Legal Surname	Legal Given Names	Signature	Photograph			
Secure Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada	x	x	x	x	x		x	
Manitoba Health Card						x		
Ontario Health Card (displaying the holder's photograph)				x	x			
Quebec Health Insurance Card (displaying the holder's photograph)				x	x			
Record of Landing issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x	x	x			x	
Permanent Resident Card issued on or before February 3, 2012 under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x	x	x	x		x	
Permanent Resident Card issued on or after February 4, 2012 under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x	x		x		x	
Certificate of Citizenship issued on or before January 31, 2012 under the <i>Citizenship Act</i> (Canada) or a predecessor of that Act	x	x	x	x	x		x	

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove							Document May Prove Entitlement to Revert to the Surname Used Immediately Before Marriage
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address	Entitlement to be in Canada	
		Legal Surname	Legal Given Names	Signature	Photograph			
Certificate of Citizenship issued on or after February 1, 2012 under the <i>Citizenship Act</i> (Canada)	x	x	x		x		x	
Certificate of Naturalization as defined in the <i>Citizenship Act</i> (Canada)	x	x	x				x	
Certificate of Retention of Citizenship or Certificate of Registration of Birth Abroad, issued under the <i>Citizenship Act</i> (Canada) or a predecessor of that Act	x	x	x				x	
Study Permit issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x	x				x	
Work Permit issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x	x				x	
Visitor Record issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x	x				x	
Temporary Resident Permit issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)	x	x	x				x	

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove							Document May Prove Entitlement to Revert to the Surname Used Immediately Before Marriage
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address	Entitlement to be in Canada	
		Legal Surname	Legal Given Names	Signature	Photograph			
Refugee Protection Claimant Document issued under the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> (Canada)				x	x			
Valid foreign passport with Government of Canada immigration document or other evidence acceptable to the Registrar showing entitlement to be in Canada	x	x	x	x	x		x	
Utility bill						x		
Guarantor's declaration in accordance with section 8				x	x	x		
Vehicle registration card						x		
Bank statement, cancelled cheque or void cheque with the person's home address						x		
Mortgage document						x		
Residential lease						x		
Personal income tax document with the person's address						x		
Employment confirmation						x		

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Entitlement to be in Canada that the Document May Prove							Document May Prove Entitlement to Revert to the Surname Used Immediately Before Marriage
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address	Entitlement to be in Canada	
		Legal Surname	Legal Given Names	Signature	Photograph			
Social assistance benefit confirmation						x		

M.R. 36/2013; 43/2015

SCHEDULE B
(Section 7)

Enhanced Identification Cards — Documents that the Registrar May
Request a Person to Produce in Connection with an Application

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Canadian Citizenship that the Document May Prove							Document May Prove Entitlement to Revert to the Surname Used Immediately Before Marriage
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address	Canadian Citizenship	
		Legal Surname	Legal Given Names	Signature	Photograph			
Out-of-province driving permit issued by a Canadian province or territory				x	x			
Valid Canadian passport	x	x	x	x	x			
Birth certificate issued by a Canadian province or territory	x	x	x				x	
Marriage certificate issued by a Canadian province or territory		x						
Certificate of Change of Name, issued under <i>The Change of Name Act</i> (or comparable certificate issued by a Canadian province or territory)		x	x					

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Canadian Citizenship that the Document May Prove							Document May Prove Entitlement to Revert to the Surname Used Immediately Before Marriage
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address	Canadian Citizenship	
		Legal Surname	Legal Given Names	Signature	Photograph			
Certificate of Election of Surname or Certificate of Resumption of Surname, issued under <i>The Change of Name Act</i> (or comparable certificate issued by a Canadian province or territory)		x						
Order of a Canadian court that contains the person's birth date, legal surname and legal given names and is sealed with the court's seal	x	x	x					
Divorce Certificate, Decree Absolute or other order of a Canadian court evidencing legal termination of marriage								x
Certificate of spouse's death								x
Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada (other than Secure Certificate of Indian Status)		x	x	x	x			
Secure Certificate of Indian Status issued by the Government of Canada	x	x	x	x	x			
Manitoba Health Card						x		

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Canadian Citizenship that the Document May Prove							Document May Prove Entitlement to Revert to the Surname Used Immediately Before Marriage
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address	Canadian Citizenship	
		Legal Surname	Legal Given Names	Signature	Photograph			
Ontario Health Card (displaying the holder's photograph)				x	x			
Quebec Health Insurance Card (displaying the holder's photograph)				x	x			
Certificate of Citizenship issued on or before January 31, 2012 under the <i>Citizenship Act</i> (Canada) or a predecessor of that Act	x	x	x	x	x		x	
Certificate of Citizenship issued on or after February 1, 2012 under the <i>Citizenship Act</i> (Canada)	x	x	x		x		x	
Certificate of Naturalization as defined in the <i>Citizenship Act</i> (Canada)	x	x	x				x	
Certificate of Retention of Citizenship or Certificate of Registration of Birth Abroad, issued under the <i>Citizenship Act</i> (Canada) or a predecessor of that Act	x	x	x				x	
Utility bill						x		
Guarantor's declaration in accordance with section 8				x	x	x		

Type of Document	Elements of Birth Date, Identity, Manitoba Residency and Permanent Address, and Canadian Citizenship that the Document May Prove							Document May Prove Entitlement to Revert to the Surname Used Immediately Before Marriage
	Birth Date	Identity				Manitoba Residency and Permanent Address	Canadian Citizenship	
		Legal Surname	Legal Given Names	Signature	Photograph			
Vehicle registration card						x		
Bank statement, cancelled cheque or void cheque with the person's home address						x		
Mortgage document						x		
Residential lease						x		
Personal income tax document with the person's address						x		
Employment confirmation						x		
Social assistance benefit confirmation						x		

M.R. 36/2013

ANNEXE A
(Article 6)

Documents dont le registraire peut demander la présentation
en vue de la délivrance de cartes d'identité ordinaires

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Permis de conduire de non-résident délivré par une province ou un territoire du Canada				x	x			
Passeport canadien valide	x	x	x	x	x		x	
Certificat de naissance délivré par une province ou un territoire du Canada	x	x	x				x	
Carte d'identité provinciale délivrée par une autre province canadienne que le Manitoba ou par un territoire du Canada				x	x			
Carte-passeport américaine	x	x	x		x			
Certificat de naissance délivré par un État américain	x							

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Certificat de mariage délivré par une province ou un territoire du Canada		x						
Certificat de changement de nom délivré en vertu de la <i>Loi sur le changement de nom</i> (ou certificat comparable délivré par une autre province ou un territoire du Canada)		x	x					
Certificat de choix de nom de famille ou de reprise de nom de famille délivré en vertu de la <i>Loi sur le changement de nom</i> (ou certificat comparable délivré par une autre province ou un territoire du Canada)		x						
Ordonnance d'un tribunal canadien indiquant le nom et le prénom ainsi que la date de naissance de la personne et attestée par le sceau du tribunal	x	x	x					
Certificat de divorce, jugement irrévocable ou autre ordonnance d'un tribunal canadien attestant la dissolution du mariage								x

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Certificat de décès du conjoint								x
Certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada		x	x	x	x		x	
Certificat de statut d'Indien sécurisé délivré par le gouvernement du Canada	x	x	x	x	x		x	
Carte d'assurance-maladie du Manitoba						x		
Carte Santé de l'Ontario (portant la photographie du titulaire)				x	x			
Carte d'assurance maladie du Québec (portant la photographie du titulaire)				x	x			
Fiche relative au droit d'établissement délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x	x	x			x	

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Carte de résident permanent délivrée au plus tard le 3 février 2012 en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x	x	x	x		x	
Carte de résident permanent délivrée à compter du 4 février 2012 en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x	x		x		x	
Certificat de citoyenneté délivré au plus tard le 31 janvier 2012 en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada) ou d'une loi antérieure	x	x	x	x	x		x	
Certificat de citoyenneté délivré à compter du 1 ^{er} février 2012 en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada)	x	x	x		x		x	
Certificat de naturalisation au sens de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada)	x	x	x				x	

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Certificat de conservation de la citoyenneté ou certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger délivré en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada) ou d'une loi antérieure	x	x	x				x	
Permis d'études délivré en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x	x				x	
Permis de travail délivré en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x	x				x	
Fiche du visiteur délivrée en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x	x				x	
Permis de séjour temporaire délivré en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)	x	x	x				x	
Document du demandeur d'asile délivré en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada)				x	x			

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Passeport étranger valide et document d'immigration du gouvernement du Canada ou autre preuve que le registraire juge acceptable attestant le droit de la personne de se trouver au Canada	x	x	x	x	x		x	
Facture de services publics						x		
Déclaration du garant fournie conformément à l'article 8				x	x	x		
Carte d'immatriculation de véhicule						x		
Relevé bancaire, chèque oblitéré ou chèque nul comportant l'adresse résidentielle de la personne						x		
Acte hypothécaire						x		
Bail d'habitation						x		
Document ayant trait à l'impôt sur le revenu de la personne et comportant l'adresse de celle-ci						x		
Confirmation d'emploi						x		

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à son droit de se trouver au Canada							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Droit de la personne de se trouver au Canada	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Confirmation de prestations d'aide sociale						x		

R.M. 36/2013; 43/2015

ANNEXE B
(Article 7)

Documents dont le registraire peut demander la présentation
en vue de la délivrance de cartes d'identité améliorées

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Citoyenneté canadienne	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Permis de conduire de non-résident délivré par une province ou un territoire du Canada				x	x			
Passeport canadien valide	x	x	x	x	x			
Certificat de naissance délivré par une province ou un territoire du Canada	x	x	x				x	
Certificat de mariage délivré par une province ou un territoire du Canada		x						
Certificat de changement de nom délivré en vertu de la <i>Loi sur le changement de nom</i> (ou certificat comparable délivré par une autre province ou un territoire du Canada)		x	x					

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Citoyenneté canadienne	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Certificat de choix de nom de famille ou de reprise de nom de famille délivré en vertu de la <i>Loi sur le changement de nom</i> (ou certificat comparable délivré par une autre province ou un territoire du Canada)		x						
Ordonnance d'un tribunal canadien indiquant le nom et le prénom ainsi que la date de naissance de la personne et attestée par le sceau du tribunal	x	x	x					
Certificat de divorce, jugement irrévocable ou autre ordonnance d'un tribunal canadien attestant la dissolution du mariage								x
Certificat de décès du conjoint								x
Certificat de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada		x	x	x	x			
Certificat de statut d'Indien sécurisé délivré par le gouvernement du Canada	x	x	x	x	x			

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Citoyenneté canadienne	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Carte d'assurance-maladie du Manitoba						x		
Carte Santé de l'Ontario (portant la photographie du titulaire)				x	x			
Carte d'assurance maladie du Québec (portant la photographie du titulaire)				x	x			
Certificat de citoyenneté délivré au plus tard le 31 janvier 2012 en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada) ou d'une loi antérieure	x	x	x	x	x		x	
Certificat de citoyenneté délivré à compter du 1 ^{er} février 2012 en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada)	x	x	x		x		x	
Certificat de naturalisation au sens de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada)	x	x	x				x	

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Citoyenneté canadienne	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Certificat de conservation de la citoyenneté ou certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger délivré en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> (Canada) ou d'une loi antérieure	x	x	x				x	
Facture de services publics						x		
Déclaration du garant fournie conformément à l'article 8				x	x	x		
Carte d'immatriculation de véhicule						x		
Relevé bancaire, chèque oblitéré ou chèque nul comportant l'adresse résidentielle de la personne						x		
Acte hypothécaire						x		
Bail d'habitation						x		
Document ayant trait à l'impôt sur le revenu de la personne et comportant l'adresse de celle-ci						x		
Confirmation d'emploi						x		

Type de document	Éléments que le document permet de prouver et qui ont trait à la date de naissance d'une personne, à son identité, à sa résidence et à son adresse permanente au Manitoba ainsi qu'à sa citoyenneté canadienne							Document permettant de prouver le droit de reprendre le nom de famille utilisé immédiatement avant le mariage
	Date de naissance	Identité				Résidence et adresse permanente au Manitoba	Citoyenneté canadienne	
		Nom	Prénoms	Signature	Photographie			
Confirmation de prestations d'aide sociale						x		

R.M. 36/2013